



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Nos réf. : EB\_PN427\_Avis LE  
Affaire suivie par : E. BRUNIER  
Eric.Brunier@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 56 93 32 53 – Fax : 05 56 24 47 24

Bordeaux, le 29 MARS 2011

Le Directeur régional  
à  
Madame la Préfète de la Dordogne  
Cité administrative  
24 024 PERIGUEUX Cedex

**Objet :** Suppression du PN 427 au lieu-dit « Le Libraire », et aménagement de la RD 32  
Avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale  
(articles L. 122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement)  
**PJ :** Avis de l'Autorité environnementale

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'autorité environnementale portant sur l'étude d'impact du projet de suppression du PN 427 et de l'aménagement de la RD 32 au lieu-dit « Le Libraire » sur les communes de Bergerac et de Creysse dans le cadre de la procédure d'enquête publique (préalable à la déclaration d'utilité publique et loi sur l'eau).

La saisine de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été faite le 11 février 2011.

L'avis de l'autorité environnementale doit être porté à l'information du pétitionnaire, à savoir le Département de la Dordogne.

En application de l'article R. 122-13 du Code de l'Environnement, cet avis doit être mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation,

Sylvie LEMONNIER

Copie : DDT 24

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

12 9 MARS 2011

Mission Connaissance et Évaluation  
Affaire suivie par : E. BRUNIER

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Suppression du PN 427 au lieu-dit « Le Libraire » et aménagement de la RD 32  
Communes de Bergerac et Creysse  
(Dordogne)**

**Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 10 février 2011 par la Préfecture de la Dordogne sur l'étude d'impact du projet de suppression du passage à niveau (PN) n°427 au lieu-dit "Le Libraire" et de l'aménagement de la Route Départementale (RD) 32, localisé sur le territoire des communes de Bergerac et de Creysse et porté par le Département de la Dordogne, dans le cadre de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et la procédure loi sur l'eau.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 11 février 2011. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

Cette saisine est conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L. 122-3, R. 122-1-1, R.122-5, R122-13).

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

## **1. Présentation du projet et de son contexte**

La RD 32 franchit à niveau la voie ferrée Bordeaux-Sarlat au PN n°427 sur la commune de Bergerac. Ce passage à niveau, qui présente de mauvaises conditions de sécurité, entre dans le programme de suppression des passages à niveau préoccupants lancé par Réseau Ferré de France. Le PN n°427 fait partie des trois passages à niveau en Dordogne devant être traités en priorité.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la suppression du passage à niveau n°427 et l'aménagement de la RD 32 comprenant un ouvrage supérieur au lieu-dit "Le Libraire" sur les communes de Bergerac et Creysse. Ce projet s'étend de la zone d'activités de Campréal au giratoire de Capblanc.

Il est à noter que ce projet d'aménagement a également pour objectif de desservir le futur lycée des métiers situé au niveau de la zone d'activités des "Libraires" tout en assurant la liaison entre le centre ville de Bergerac et le nouveau tronçon de la RN 21 mis en service le 18 mai 2010.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Conseil Général de la Dordogne.

## **2. Analyse du caractère complet du dossier**

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que le dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau.

L'étude d'impact figurant dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprend successivement :

- le résumé non technique de l'étude d'impact
- l'appréciation de impacts du programme
- l'analyse de l'état initial de l'environnement
- la présentation du projet soumis à l'enquête
- les impacts prévisibles du projet sur l'environnement et les mesures compensatoires envisagées
- le coût des mesures compensatoires
- l'analyse des méthodes d'évaluations
- les auteurs des études

**L'étude d'impact couvre ainsi l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.**

### **3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

#### *3.1 Analyse du résumé non technique*

**Le dossier comprend un résumé technique qui aborde de manière claire et synthétique les thèmes abordés dans l'étude d'impact.**

#### *3.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)*

L'analyse de l'état initial de l'environnement s'articule autour de la présentation de la zone d'étude, du contexte géographique et de l'occupation des sols, du milieu physique, du patrimoine naturel, du patrimoine culturel et du paysage ainsi que du milieu humain.

- La zone d'étude

La zone d'étude est définie comme une zone élargie dont les interactions avec le projet peuvent être mises en exergue. Elle est présentée comme variable selon les thématiques abordées (territoire communal pour la socio-économie, bassin versant pour l'hydrographie, zone du projet pour les réseaux, ...).

- Le contexte géographique, l'occupation des sols, le milieu physique

L'étude présente successivement le contexte géographique, l'occupation des sols, le climat, le sol et sous sol, les eaux souterraines, les eaux superficielles, les risque naturels et le relief.

Parmi les éléments présentés, il est noté en particulier :

- la zone d'étude est occupé par des activités économiques, quelques habitations et des parcelles agricoles et viticoles
- la zone d'étude se situe dans la plaine alluviale de la Dordogne en bordure des coteaux du Bergeracois. Elle est parcourue selon un axe Est-Ouest par le ruisseau du Pissesaume (présentant un caractère très anthropique)
- il est recensé un captage d'alimentation en eau potable dans la zone d'étude, au niveau des abattoirs, qui ne présente pas de périmètre de protection associé. La zone d'étude est par ailleurs concernée par le périmètre de protection éloigné associé au captage Pimont de Bergerac
- la zone d'étude connaît des problèmes d'inondation (relief prononcé, faciès argileux du sous sol, imperméabilisation des sols). Elle n'est en revanche pas concernée par le risque inondation lié à la Dordogne

- Le patrimoine naturel

L'étude précise que le projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaire ou de protection. Elle précise par ailleurs que la faune et la flore rencontrées à proximité du passage à niveau présentent peu d'intérêt écologique. Les intérêts écologiques principaux de la zone d'étude sont liés à la Dordogne.

**En remarque, cette partie est traitée de manière très succincte. Le site d'implantation immédiat du projet présente toutefois potentiellement peu d'enjeu faune et flore compte tenu de sa configuration.**

- Le patrimoine culturel et le paysage

L'étude précise que la zone du projet n'est concernée par aucun monument historique ou site inscrit ou classé. La zone d'étude présente toutefois un potentiel archéologique très fort (nombreux sites archéologiques connus et recensés).

- Le paysage

L'étude comprend une présentation du contexte paysager de la zone d'étude. La zone du projet constitue un secteur de transition paysagère entre les coteaux viticoles au Nord et la zone urbanisée de Bergerac. Elle présente un paysage à caractère anthropique dominé par les zones d'activités, les quelques zones d'habitat et les nombreuses infrastructures de transport (voie ferrée, RD 32, RN 21, ...).

- Le milieu humain

Cette partie s'articule autour de la présentation du contexte socio-économique, du cadre de vie et des nuisances, de l'urbanisme, des déplacements, de la salubrité publique et des réseaux.

Il est noté en particulier dans cette partie :

- les abords de la RD 32 sont voués à l'urbanisation, et plus précisément à des activités diverses
- les bâtiments présentent des zones d'ambiance sonore variables (de non modérée à modérée)
- la présence du projet de Lycée écologique des métiers en bordure de la RD 32 et de la route des Galinoux
- la RD 32 n'est pas dotée de bandes ou pistes cyclables

**En conclusion, d'une manière générale, l'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante. Cette analyse permet d'apprécier les principaux enjeux environnementaux du site du projet.**

### *3.3 L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation*

Cette partie s'attache à présenter les effets temporaires et permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et les mesures d'insertion envisagées.

- Les impacts temporaires et les mesures associées

Cette partie aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le paysage et le patrimoine culturel, le milieu humain et la santé publique. Parmi les éléments présentés, il est relevé les points listés ci-après.

Concernant le milieu physique, il est noté que le projet intègre les mesures courantes de chantier (aires spécialement aménagées, récupération et évacuation des huiles et hydrocarbures, entretien régulier des matériels, consignes de sécurité, rejets des eaux usées conformes à la réglementation, gestion des déchets...) permettant de limiter voire supprimer les risques de pollution.

Concernant le milieu naturel, il est noté que l'emprise du chantier sera réduite au maximum.

Concernant le milieu humain, il est noté que le maître d'ouvrage s'engage à adopter les mesures suivantes :

- l'information et la consultation des riverains avant le démarrage des travaux

- le respect de la conformité aux normes pour les engins et matériels utilisés
- la limitation du travail de nuit, le dimanche et les jours fériés, sauf cas exceptionnels
- l'arrosage des surfaces du chantier afin de limiter la dispersion des poussières
- la mise en place d'une déviation au Nord de la chaussée actuelle

**L'autorité environnementale note l'engagement du maître d'ouvrage à réaliser l'ensemble des mesures présentées ci-avant.**

- Les impacts permanents et les mesures associées

Cette partie aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le paysage et le patrimoine culturel, le milieu humain, la sécurité et les déplacements et la santé publique. Parmi les éléments présentés, il est relevé les points listés ci-après.

Concernant les eaux superficielles, il est noté que le projet intègre un réseau de collecte des eaux pluviales s'abattant sur les voies de circulation. Les eaux collectées transiteront dans trois bassins de rétention avant d'être rejetées dans les fossés vers le milieu naturel. Ces bassins assureront le traitement de la pollution chronique par décantation et par déshuilage. Les ouvrages seront munis de vannes de fermeture en cas de pollution accidentelle. Par ailleurs, en vue de solutionner les problèmes d'inondations rencontrés dans la secteur de Capblanc, un bassin d'orage d'une capacité de 2 500 m<sup>3</sup> sera réalisé pour recevoir les eaux superficielles en provenance du bassin naturel. Le projet fait par ailleurs l'objet d'un dossier loi sur l'eau. **Il est à noter que le projet devra faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Cette procédure sera instruite par les services de l'Etat en charge de la police de l'eau.**

Concernant les eaux souterraines, l'étude précise que la qualité des eaux souterraines sera assurée grâce au système de gestion qualitative et quantitative des eaux pluviales. **L'étude aurait mérité à ce sujet de préciser les dispositions prises pour tenir compte de la présence des captages d'eau potable et des périmètres associés dans la zone du projet.**

Concernant le paysage, le projet, du fait de la création d'un passage supérieur, de giratoires et de bassins de rétention impactera de manière sensible le paysage de la zone d'étude. L'étude présente à juste titre le projet comme une opportunité de revaloriser le paysage local et de requalifier l'entrée de ville de Bergerac depuis l'Est et la RN 21. L'étude comprend en annexe 1 une notice paysagère. **L'autorité environnementale note sur cette thématique un décalage entre les ambitions affichées par le maître d'ouvrage et la traduction en terme d'aménagements paysagers qui reste très limitée. La présentation laisse supposer que les choix ont principalement été guidés par le souci de limiter l'entretien futur des aménagements paysagers et de conserver les co-visibilités avec les zones d'activités. L'analyse paysagère du projet au vu du site d'implantation reste insuffisante. Les quelques illustrations et photomontages figurant dans la notice paysagère ne permettent pas d'apprécier l'intégration paysagère de l'ouvrage dans son environnement.**

Concernant la thématique du foncier, il est noté que l'emprise du projet traverse des parcelles privées et nécessite la destruction d'habitations en bordure du carrefour RD32/rue Gustave Eiffel.

Concernant la sécurité et les déplacements, il est noté que le projet contribue à améliorer la sécurité en supprimant un passage à niveau et en améliorant les conditions de sécurité du carrefour entre la rue Gustave Eiffel et la RD 32. **En revanche, l'étude n'aborde pas la thématique des piétons et cyclistes. Compte tenu des perspectives d'urbanisation du secteur, incluant notamment un projet de lycée, l'étude aurait utilement pu présenter une analyse de l'opportunité de la mise en place de cheminements pour les piétons et les cyclistes le long de la RD 32 aménagée.**

Concernant l'environnement sonore, l'étude présente les résultats de la modélisation. Les niveaux de bruits restent inférieurs aux seuils réglementaires. L'étude conclut qu'aucune protection acoustique n'est nécessaire sur le secteur d'étude.

L'étude comporte par ailleurs une analyse des effets du projet sur la santé ainsi qu'une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité qui n'appelle pas d'observations particulières.

### *3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement*

L'étude présente le contexte et les objectifs du projet. L'étude s'attache par ailleurs à comparer plusieurs variantes d'aménagement : quatre variantes avec coupure de la RD 32 et une variante avec dénivellation (passage supérieur) maintenant la RD 32. Les caractéristiques générales du projet sont par ailleurs présentées.

**Il est noté que l'étude ne présente qu'une seule variante de dénivellation, consistant à réaliser un passage supérieur au dessus de la voie ferrée. Cette variante est par ailleurs celle finalement retenue. Le choix de la création d'un passage supérieur n'est pas sans conséquence sur la dimension du paysage. L'étude aurait utilement pu étudier l'opportunité de réaliser un passage inférieur sous la voie ferrée et intégrer une variante de ce type dans l'analyse des variantes.**

### *3.5 Appréciation des impacts du programme*

L'étude comprend une partie relative à l'appréciation des impacts du programme. L'étude indique que la suppression du passage à niveau n°427 et l'aménagement de la RD 32 est une opération d'aménagement suffisante en elle-même sur le plan fonctionnel. Le programme général des travaux est ainsi identique à l'opération proprement dite. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

### *3.6 Estimation des mesures en faveur de l'environnement*

L'étude présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement. Le coût des aménagements paysagers s'établit à environ 0,1 M€ € TTC. Le coût du réseau d'assainissement s'établit à 0.55 M€.

### *3.8 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement*

L'étude présente une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, qui n'appelle pas d'observations.

## **4. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

L'étude s'est appuyée sur un état initial portant sur l'ensemble des thèmes à traiter pour un tel projet, témoignant de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans toutes ses composantes.

## 5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de la présente étude d'impact consiste à supprimer un passage à niveau dans le but d'améliorer la sécurité des usagers. L'autorité environnementale relève à cet égard la finalité positive du projet.

D'une manière générale, l'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante. Cette analyse permet d'apprécier les principaux enjeux environnementaux du site du projet.

Les impacts temporaires, permanents, directs et indirects sont présentés, ainsi que les mesures associées. L'autorité environnementale retient l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures présentées. L'étude mériterait toutefois d'être complétée en prenant en compte les observations présentées dans le paragraphe 3.3 du présent document. Parmi ces observations, l'autorité environnementale retient tout particulièrement :

- la prise en compte de la présence des captages d'eau potable et des périmètres associés dans la zone du projet
- l'approfondissement de la thématique du paysage insuffisamment présentée dans l'étude
- l'analyse de l'opportunité d'intégrer dans le projet la mise en place de cheminements pour les piétons et les cyclistes

Enfin, concernant la justification du projet, l'étude aurait utilement pu étudier l'opportunité de réaliser un passage inférieur sous la voie ferrée et intégrer une variante de ce type dans l'analyse des variantes.

Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de la mission  
Connaissance et Evaluation



Sylvie LEMONNIER